

N° 7630²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2020)

Par dépêche du 22 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 août 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature le 30 janvier 2017, à Rotterdam, est censée remplacer la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992. Elle fournit un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la convention de 1992.

Ainsi, le texte de la Convention révisée entend accorder plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualiser les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction. Le champ d'application de la Convention est élargi afin de permettre à des pays non européens de bénéficier des dispositions de ladite convention et il facilite également la collaboration transfrontalière.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 17 de la Convention prévoit que des amendements peuvent être proposés par toute partie ainsi que par certains comités, ceci afin de mettre à jour les dispositions des annexes I et II de la Convention pour qu'elles continuent à correspondre aux pratiques courantes dans l'industrie cinématographique. Un amendement pourra entrer en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux parties, qui peuvent aussi formuler une objection. Cette procédure s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces annexes sans nouvelle intervention du législateur. À cet égard, le Conseil d'État estime que la portée de la clause en question est suffisamment circonscrite pour ne pas constituer un blanc-seing en faveur du pouvoir exécutif.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

L'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 septembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU